

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT 09-17

RÈGLEMENT No. 09-17 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 21-13 ET 12-16 ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LA PRÉPARATION ET LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DU PROJET LUSK (CHEMINS BRADY, KERR, CRÉGHEUR ET CROISSANTS IVAN ET LUSK)

CONSIDÉRANT le règlement 21-13 décrétant un emprunt et une dépense pour le pavage du projet Lusk (chemins Brady, Kerr, une partie du chemin Crégheur et croissants Ivan et Lusk) adopté le 24 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE le financement prévu par le règlement 21-13 a été approuvé mais n'a jamais été utilisé ;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'abroger le règlement 21-13 ;

CONSIDÉRANT QU'en août 2016 un autre règlement décrétant un emprunt et une dépense pour la réfection et le revêtement de la chaussée du projet Lusk (chemins Brady, Kerr et croissants Ivan et Lusk) a été adopté, soit le règlement 12-16 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'ouverture des soumissions, le financement prévu au règlement 12-16 s'avère à être insuffisant et qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil, le 25 juillet 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par: Brian Middlemiss
Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de préparation et de réfection de la chaussée du projet Lusk (chemins Brady, Kerr, Crégheur et croissants Ivan et Lusk), selon les estimations préparées par le directeur général, suite au processus d'appel d'offres, au montant de 401 000,00\$ incluant les frais, taxes et imprévus, le tout tel que détaillé à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 401 000,00\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 401 000,00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir à la moitié (50%) des dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe B, (taxation du projet Lusk), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 6 : Pour pourvoir à l'autre moitié (50%) des dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 7 S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 : Les règlements 21-13 et 12-16 sont abrogés

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée sur division

DONNÉ À **PONTIAC (Québec)**, ce 1^{er} août 2017

Benedikt Kuhn
Directeur général

Roger Larose
Maire

Avis de motion : 25 juillet 2017
Adoption : 1^{er} Août 2017
Résolution: 17-08-3198